PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 16 NOV. 2022

Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-76
portant enregistrement
d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
sur le site de dépôt des Tierces

Société Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT)
Commune de VILLARODIN-BOURGET

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Villarodin-Bourget, approuvé le 10 mars 2014 ;

VU la demande présentée en date du 12 mai 2022 par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) visant l'enregistrement des installations relatives au site de dépôt des Tierces, exploitées dans le cadre des travaux de réalisation de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 29 juin au 26 juillet 2022 inclus ;

VU le registre établi pour la consultation du public, ses observations, transmis au Préfet par M. le Maire de Villarodin-Bourget ;

VU l'absence d'avis exprimés par les conseils municipaux des Communes de Villarodin-Bourget, Avrieux et Modane et dûment communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU l'avis du maire de la commune de Villarodin-Bourget sur la proposition d'usage futur du site transmise par courrier du 28 janvier 2022, réputé émis compte tenu de l'absence de réponse prononcée dans un délai de quarante-cinq jours ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022, prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) pour le site de dépôt des Tierces ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TELT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 12 décembre 2014 pour ses articles 6, 19 et 20, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des éléments versés au dossier de demande et des prescriptions des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet du site de dépôt des Tierces vise précisément à réduire l'impact du projet de section transfrontalière du Lyon-Turin sur les infrastructures, en proposant une gestion locale des matériaux excavés par bande transporteuse entre la sortie du site d'excavation, de l'aire de traitement et du site de mise en dépôt définitif, pour limiter le recours au transport routier, générateur de nuisances, et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale] ;

CONSIDÉRANT notamment le caractère favorable de ce projet vis-à-vis de ses effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage s'agissant des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT la transmission par courrier du 21 octobre 2022 à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT le courrier du 28 octobre 2022 par lequel le demandeur fait part de ses observations formulées sur les prescriptions particulières proposées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE I – DÉCISION D'ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Objet

Les installations projetées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), dont le siège social est situé 13 allée du lac de constance sur la commune Le-Bourget-Du-Lac, et ci-après désigné « l'exploitant », sur le site de dépôt des Tierces, constitutives des travaux de réalisation de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, sur la commune de Villarodin-Bourget, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 – Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime[1]
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Mise en dépôt de 2 700 000 m³ de matériaux d'excavation et de construction	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m²	6 000 à 14 000 m² (selon les phases)	E

E : enregistrement (article L. 511-2 du code de l'environnement)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

1 – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

Article 1.3 – Durée d'exploitation et volumes de déchets autorisés

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets visée par la rubrique 2760-3 est autorisée jusqu'au 31/12/2029. Les activités de tri et transit ainsi que celles associées aux travaux de remise en état pourront se poursuivre après cette date, dans la limite maximale d'un délai de 2 ans.

La quantité totale de déchets inertes autorisée est de 2 700 000 m^3.

La quantité annuelle maximale de déchets inertes autorisée est de 750 000 m^3.

Article 1.4 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TELT accompagnant sa demande en date du 12 mai 2022.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant :

- du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5 – Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent titre sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 1.6 – Remise en état

À l'issue des travaux du CO 11 (fin du chantier d'excavation du tunnel de base), les installations ou outils de production seront évacuées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidangées, nettoyées et dégazées ; les ouvrages de traitement des eaux seront vidangées.

La remise en état projetée vise à rendre l'aménagement du site le plus naturel possible. Des compositions arborées et arbustives seront réparties de manière naturelle sur le site, excepté sur les géotextiles, sur lequel sera mis en place un ensemencement hydraulique et des boutures.

Le plan de principe de réhabilitation du site associé est annexé au présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Le présent arrêté vaut dérogations à l'application des articles 6, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les limites géographiques et organisationnelle telles qu'elles ont été précisées dans le dossier de demande, à savoir :

- suppression de l'obligation de respecter une bande d'éloignement de 10 mètres sur tout le linéaire du site longeant la RD 1006, le stockage de déchets inertes étant donc autorisé le long de cette bordure jusqu'en limite de site, notamment si cette limite est destinée à évoluer pour venir tangenter la RD 1006 (sans préjudice du respect des autres législations portées, notamment, par le code de l'environnement) ;
- levée de l'interdiction de déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive et suppression de l'obligation de disposer d'une zone de contrôle des déchets aménagée pour permettre leur contrôle après déversements des bennes qui les transportent, sous condition que l'ensemble des déchets admis aient transités par le site voisin dénommé « site du moulin » et qu'ils aient été triés et contrôlés selon les modalités propres à ce site ;
- suppression de l'obligation d'organisation du stockage de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage et autorisation de la mise en dépôt par couches successives selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, concernant le paramètre « Sulfate » et en raison d'un fond géochimique local compatible, la limite à respecter pour l'acceptation de déchets telle qu'elle est imposée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, est relevée de 1 000 à 3 000 mg/kg de matière sèche (MS).

Cette nouvelle valeur est prise en compte dans l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Article 2.2 – Complément, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la protection des paysages s'agissant de l'intégration paysagère du dépôt, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi complétées/renforcées.

« *Article 2.2.1 – aménagement topographique des risbermes*

Dans le cadre des travaux de réaménagement progressif et coordonné puis de remise en état, l'exploitant à l'obligation de faire varier les pentes des risbermes afin de favoriser des lignes obliques plus proches des lignes naturelles.

À cette fin il transmettra, au moins 2 mois avant la clôture de chacune des phases d'exploitation décrite dans le plan de phasage, un plan définissant des zones où les risbermes auront un point haut et un point bas différents, plan qu'il mettra en œuvre après validation des services de l'inspection des installations classées. ».

Article 2.2.2 – Suivi des émissions de toute nature

L'annexe 3 jointe au présent arrêté vient préciser l'implantation des différents points de mesure utilisés pour quantifier le suivi des impacts de l'installation en termes de bruit, vibration, suivi des eaux et qualité de l'air.

Les nombre et positionnement précis de ces points pourront être amenés à évoluer à condition de garantir une efficacité équivalente de la qualité du suivi, qui sera soumis à la validation des services de l'inspection des installations classées.

« *Article 2.2.3 – document de suivi de la mise en dépôt*

Les déblais issus du marinage généré par les opérations constitutives des travaux décrit à l'article 1.1 du présent arrêté et destinés à être mis en dépôt dans l'installation relèvent réglementairement du code déchet 17 05 04 « terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse » car ils sont issus du milieu naturel (c'est-à-dire ne provenant pas d'un site contaminé).

À ce titre, ils sont dispensés de la procédure d'acceptation préalable prescrite à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui impose la réalisation d'analyses chimiques (test de lixiviation) afin de vérifier la conformité aux valeurs limites des paramètres définis en annexe II de cet arrêté ministériel.

Pour autant, afin de préciser les caractéristiques physico-chimiques de ces déchets, des analyses seront réalisées a minima pour chaque lot homogène de 15 000 m^3 de matériaux excavés, ainsi que lors de tout changement de faciès.

Les déchets admis feront l'objet d'une procédure de traçabilité spécifique avec la réalisation d'un repérage spatial des mailles au sein du stockage. Ces informations seront tracées dans un registre, appuyé par des éléments cartographiques, qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société TELT.

Article 3.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3.4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villarodin-Bourget pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villarodin-Bourget fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de Villarodin-Bourget.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

PREFECTURE DE LA SAVOIE
CHAMBERY

Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

Le Préfet

ANNEXES
à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-76
du
portant enregistrement
d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
sur le site de dépôt des Tierces

Société Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT)
Commune de VILLARODIN-BOURGET

ANNEXE 1 PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LA MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS ICPE

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE ASSOCIÉS AU STOCKAGE

ANNEXE 2.1 : PHASES CO 5A

ANNEXE 2.2 : PHASES CO 11 – À PARTIR DU SECOND SEMESTRE 2024

ANNEXE 3 : LOCALISATION PRÉVISIONNELLE DES POINTS DE SUIVI

ANNEXE 4 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN STOCKAGE

ANNEXE 5 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

ANNEXE 6 : PRINCIPE DE RÉHABILITATION DU SITE

ANNEXE 1 : PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LA MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS ICPE

Section	Parcelles											
000E	284	324	350	373	460	483	506	529	552	576	599	1752
	288	328	351	374	461	484	507	530	553	577	600	1765
	289	329	352	375	462	485	508	531	554	578	601	1769
	290	330	353	376	463	486	509	532	555	579	602	1771
	291	331	354	377	464	487	510	533	556	580	603	1772
	292	332	355	378	465	488	511	534	557	581	604	1773
	293	333	356	379	466	489	512	535	558	582	608	1774
	294	334	357	390	467	490	513	536	559	583	611	1775
	295	335	358	391	468	491	514	537	560	584	612	1776
	296	336	359	392	469	492	515	538	561	585	613	
	305	337	360	393	470	493	516	539	562	586	614	
	306	338	361	394	471	494	517	540	563	587	1202	
	307	339	362	395	472	495	518	541	564	588	1203	
	308	340	363	396	473	496	519	542	565	589	1503	
	309	341	364	397	474	497	520	543	566	590	1504	
	310	342	365	398	475	498	521	544	567	591	1505	
	311	343	366	399	476	499	522	545	568	592	1712	
	312	344	367	400	477	500	523	546	570	593	1713	
	317	345	368	455	478	501	524	547	571	594	1734	
	318	346	369	456	479	502	525	548	572	595	1736	
	319	347	370	457	480	503	526	549	573	596	1740	
	320	348	371	458	481	504	527	550	574	597	1742	
	321	349	372	459	482	505	528	551	575	598	1744	

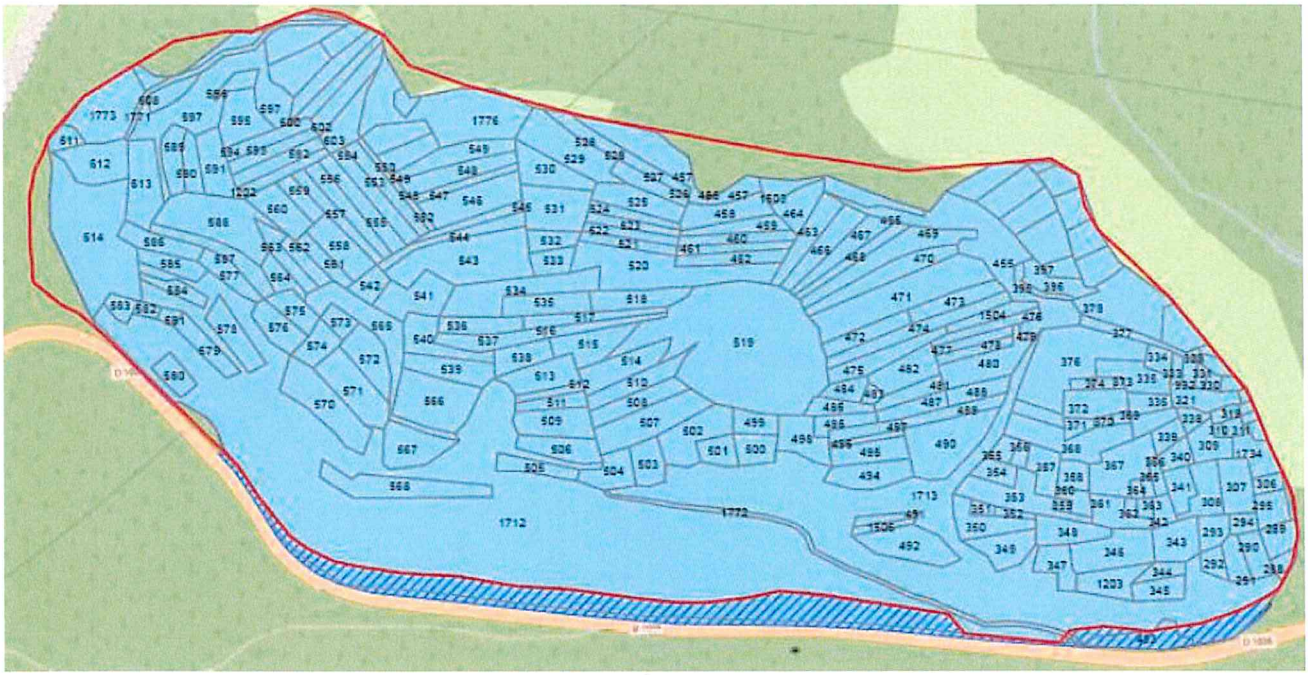

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE ASSOCIÉS AU STOCKAGE

ANNEXE 2.1 : PHASES CO 5A

- **PHASE 0**

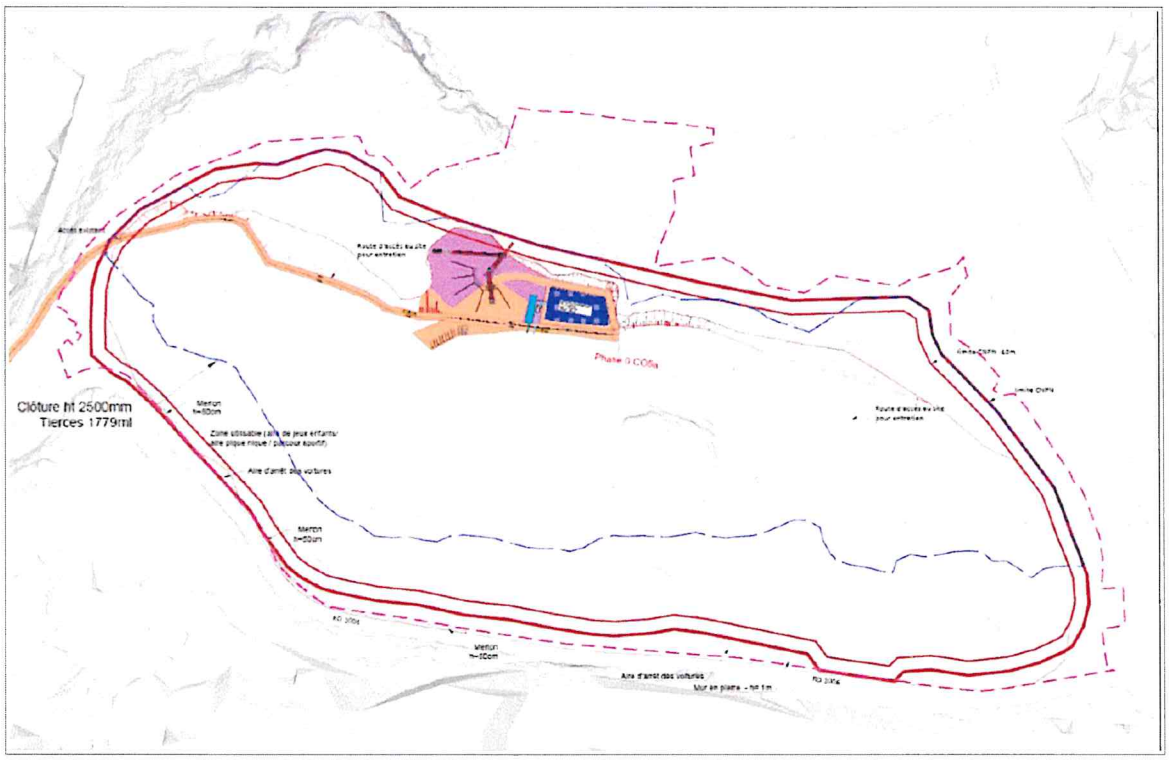

- **PHASE 1**

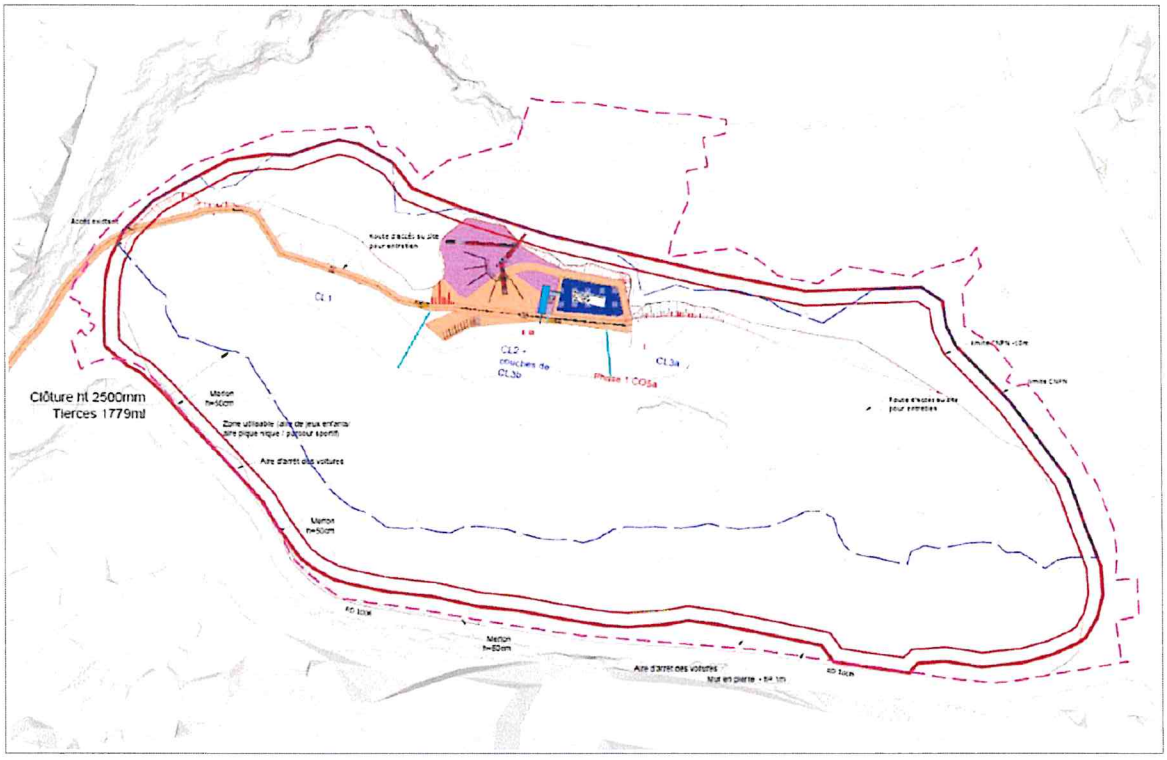

- **PHASE 2**

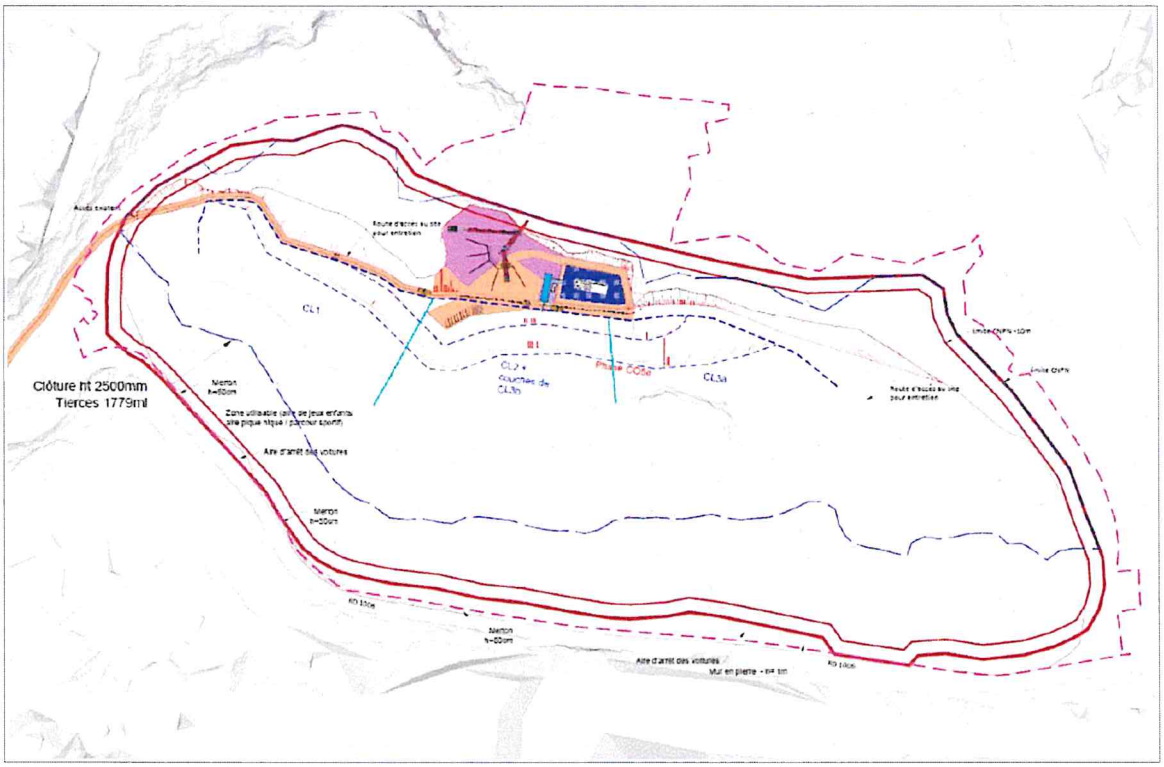

ANNEXE 2.2 : PHASES CO 11 – À PARTIR DU SECOND SEMESTRE 2024

- **PHASE 2**

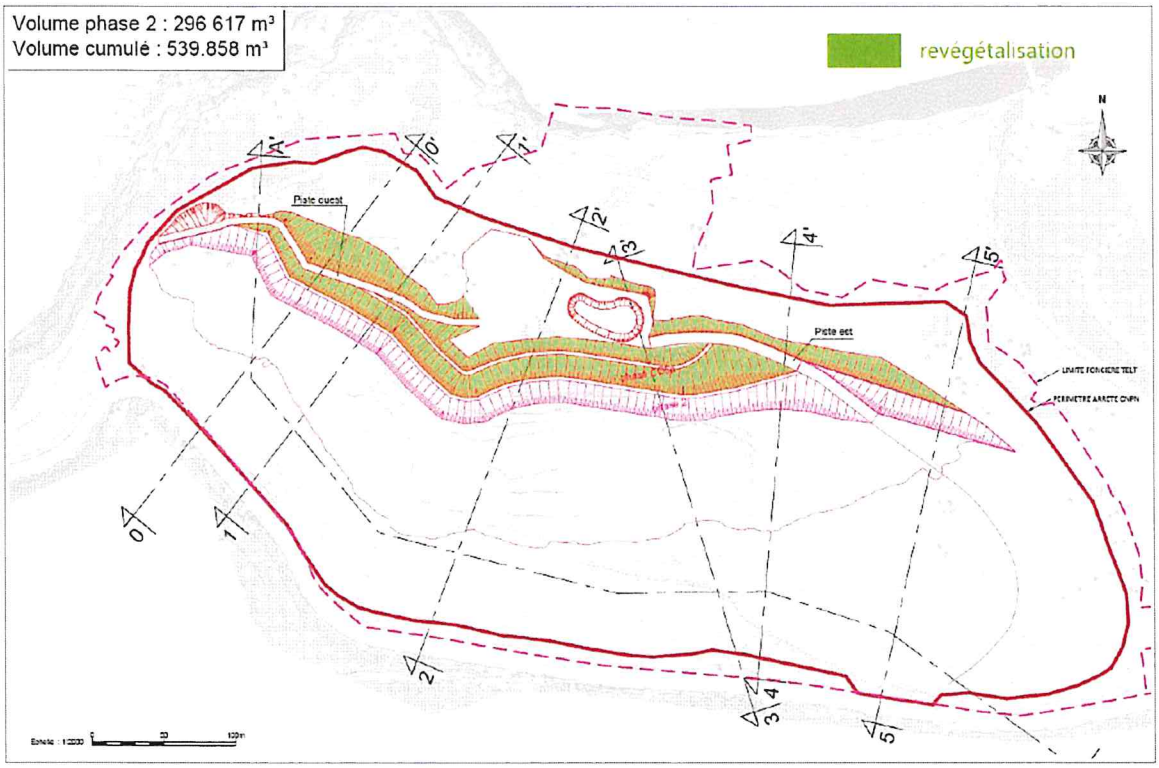

- **PHASE 3**

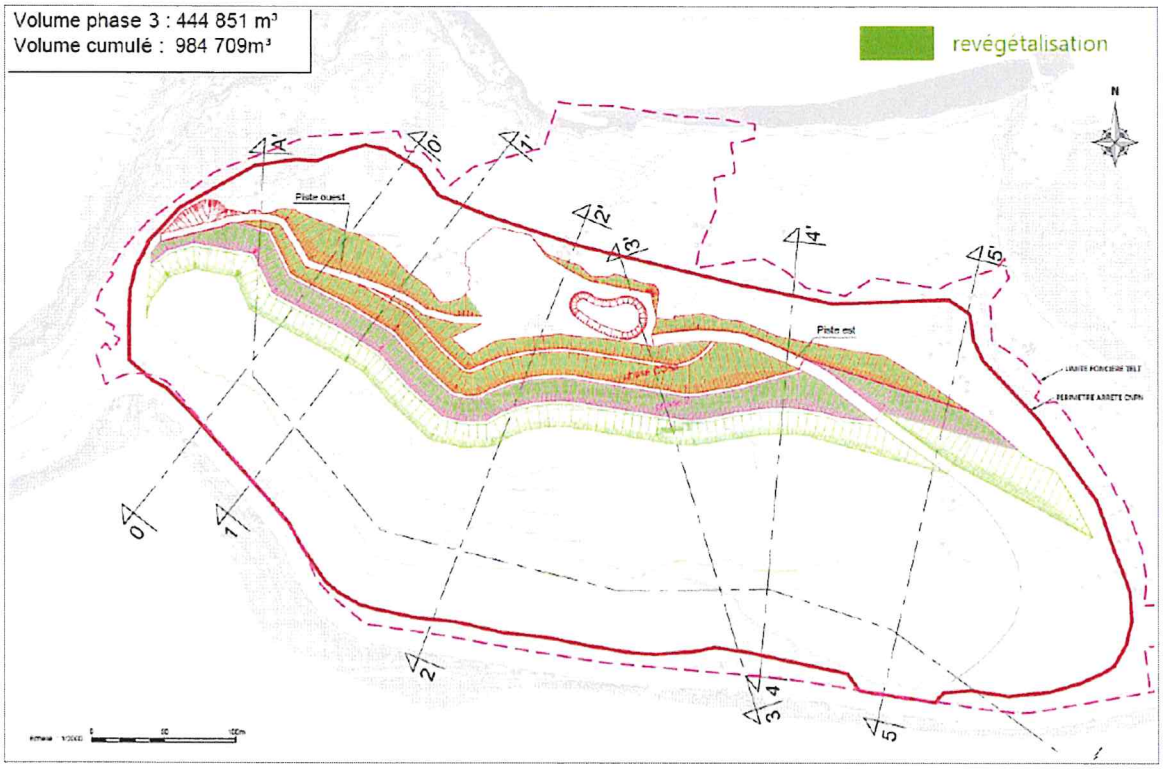

- **PHASE 4**

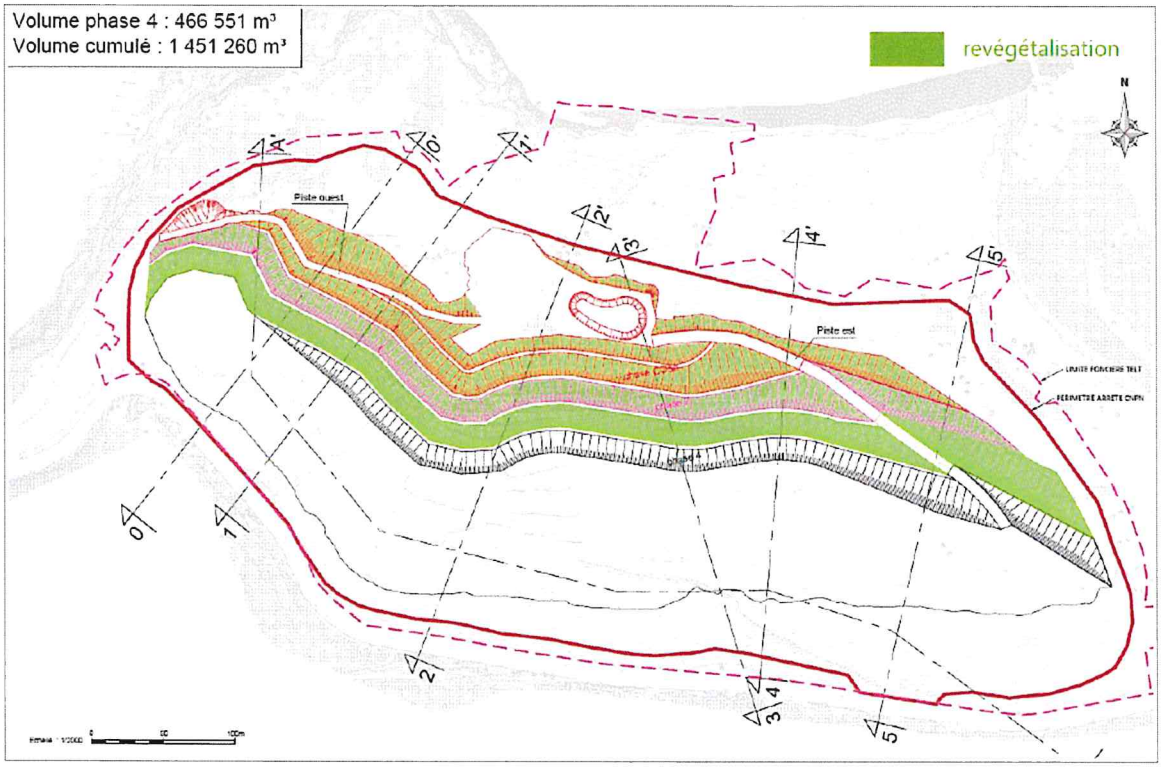

- **PHASE 5**

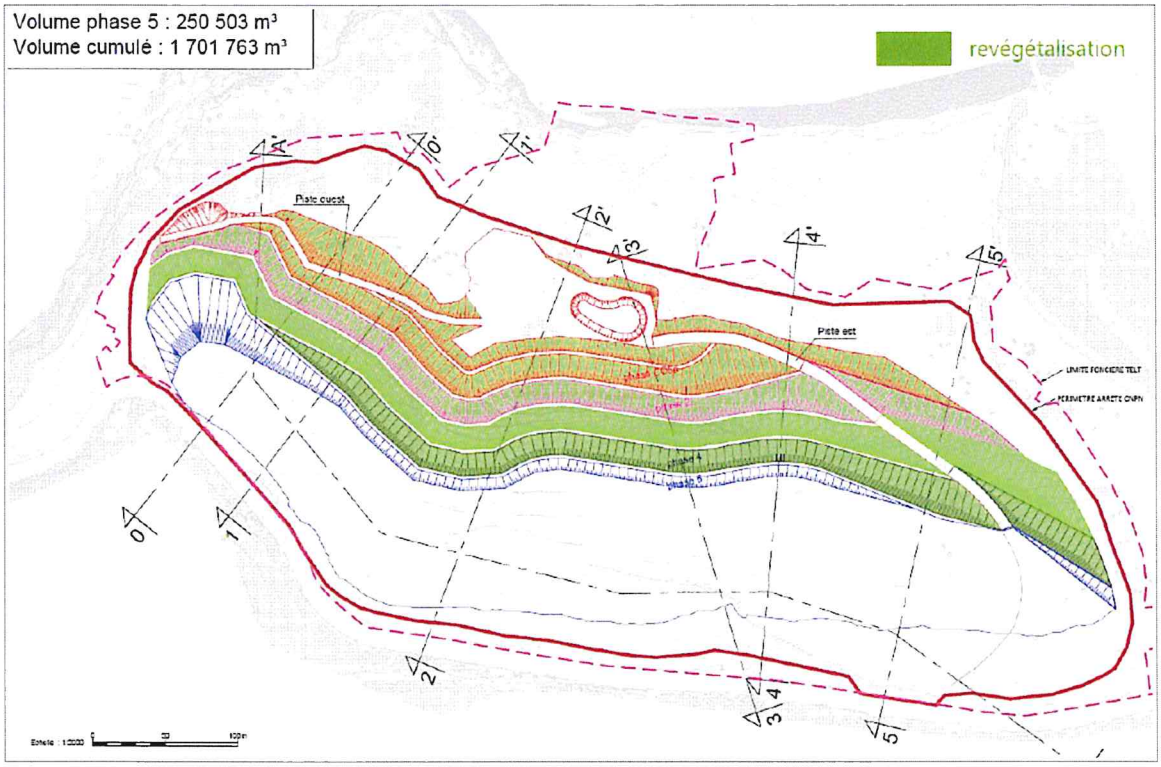

- **PHASE 6**

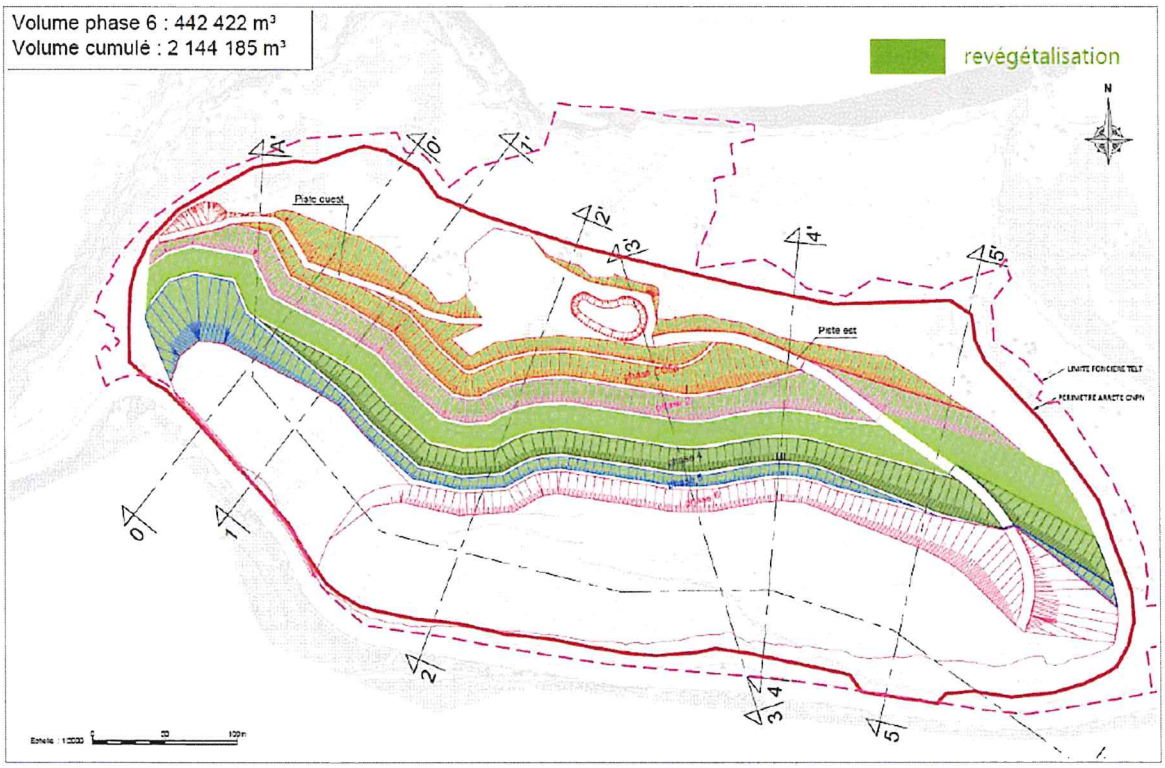

- **PHASE 7**

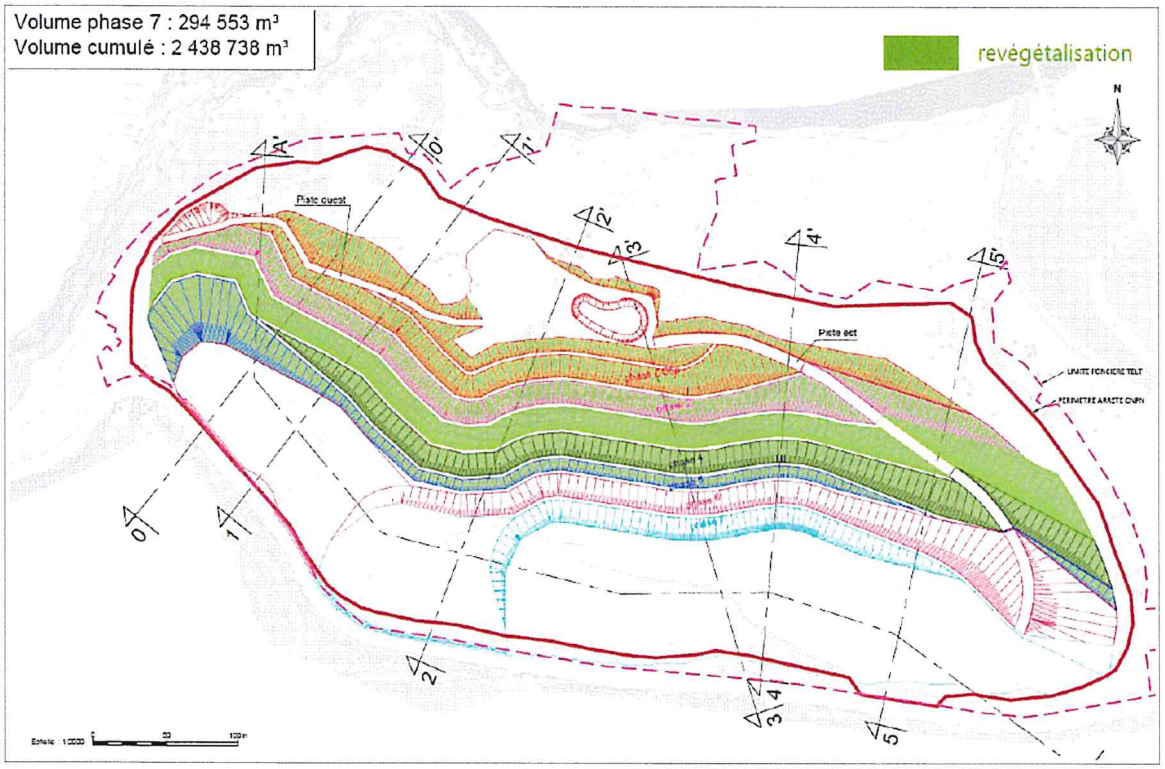

- **PHASE 8**

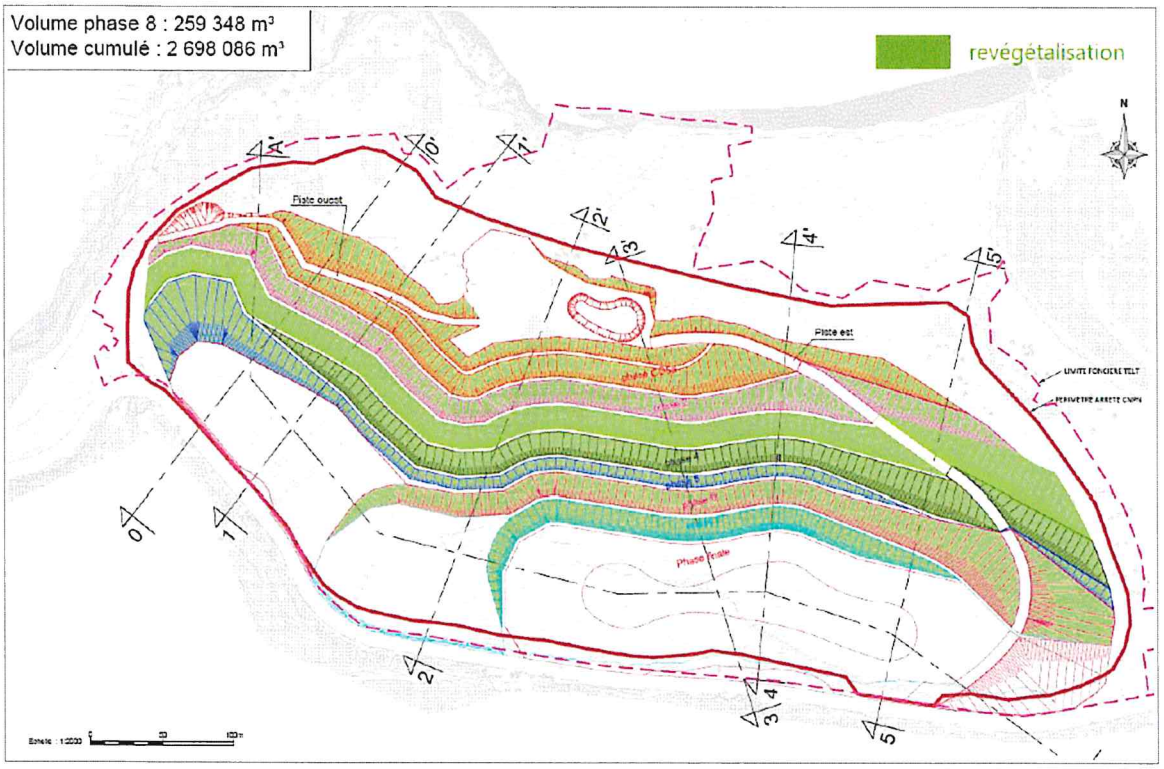

ANNEXE 3 : LOCALISATION PRÉVISIONNELLE DES POINTS DE SUIVI

ANNEXE 4 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN STOCKAGE

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

ANNEXE 5 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	3 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.
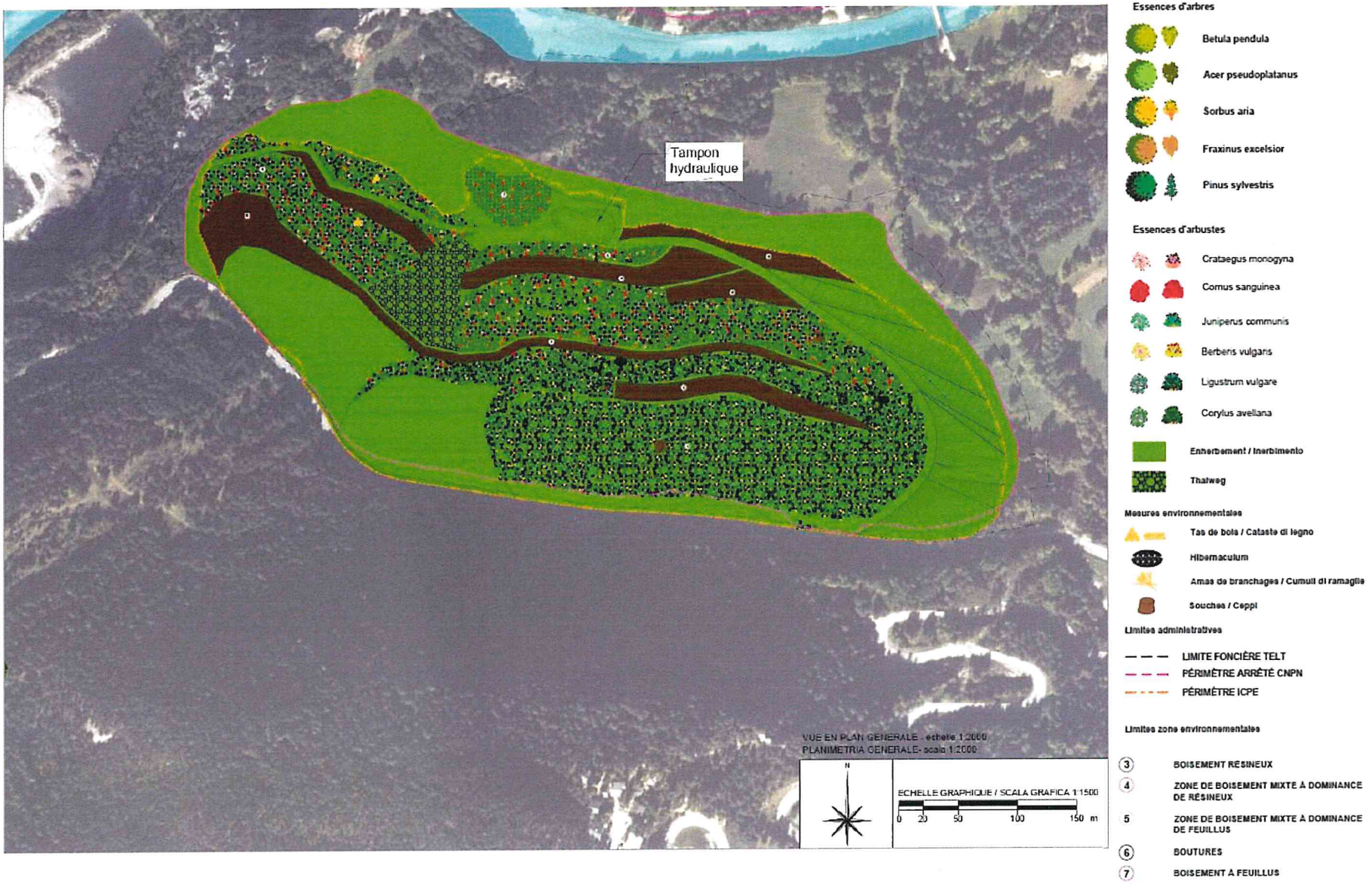
ANNEXE 6 : PRINCIPE DE RÉHABILITATION DU SITE